

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE CASA

(article L.2224-12 – Code Général des Collectivités Territoriales)

CASA – Direction Eau Potable
Les Genêts – 449 route des Crêtes – BP 43
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

Table des matières

| | |
|---|----|
| Table des matières | 2 |
| Préambule | 4 |
| Chapitre 1- Dispositions générales | 4 |
| 1 .1 Objet du règlement | 4 |
| 1 .2 Principales définitions..... | 5 |
| Chapitre 2 – Obligations respectives..... | 6 |
| 2.1 Obligations générales du service de l'eau..... | 6 |
| 2.2 Obligations générales des abonnés | 6 |
| 2.3 Information | 8 |
| Chapitre 3 –Les abonnements | 9 |
| 3.1 Conditions générales de la fourniture d'eau | 9 |
| 3.2 Souscription d'un contrat..... | 9 |
| 3.3 Contrats d'abonnements particuliers..... | 11 |
| 3.4 Résiliation d'un contrat d'abonnement..... | 11 |
| Chapitre 4 – Défense incendie..... | 12 |
| Chapitre 5 – Branchements..... | 13 |
| 5.1 Définition et composition | 13 |
| 5.2 Propriété des branchements..... | 13 |
| 5.3 Nouveaux branchements | 13 |
| 5.4 Entretien des branchements | 14 |
| 5.5 Modification, déplacement ou extension des branchements | 15 |
| 5.6 Manœuvre des branchements..... | 15 |
| 5.7 Raccordement au réseau public des lotissements, des immeubles collectifs et des opérations groupées de construction | 15 |
| Chapitre 6 – Compteurs | 16 |
| 6.1 Règles générales concernant les compteurs..... | 16 |
| 6.2 Emplacement des compteurs | 17 |
| 6.3 Remplacement des compteurs | 17 |
| 6.4 Relevé des compteurs ou changements de compteur..... | 17 |
| 6.5 Vérification et contrôle des compteurs | 18 |
| Chapitre 7 - Installations privées des abonnés | 18 |
| 7.1 Définition des installations privées | 18 |
| 7.2 Règles générales concernant les installations privées..... | 19 |
| 7.3 Abonnés utilisant d'autres ressources en eau..... | 19 |
| 7.4 Mise à la terre des installations électriques..... | 21 |
| 7.5 Appareils interdits | 21 |
| 7.6 Prévention des retours d'eau | 22 |
| Chapitre 8 – Qualité de l'eau potable..... | 23 |
| 8.1 Définition et cadre..... | 23 |
| 8.1 Obligation de conformité..... | 23 |
| 8.2 Eau non conforme aux critères de potabilité | 23 |
| 8.3 Contrôles et analyses | 24 |
| 8.4 Information et communication des résultats..... | 24 |
| Chapitre 9 – Tarifs | 25 |
| 9.1 Fixation des tarifs..... | 25 |

| | |
|---|----|
| Chapitre 10 – Paiements | 25 |
| 10.1 Règles générales concernant les paiements | 25 |
| 10.2 La facture..... | 25 |
| 10.3 Paiement des fournitures d'eau..... | 26 |
| 10.4 Paiement des autres prestations | 26 |
| 10.5 Modalités de paiement | 26 |
| 10.6 Réclamations concernant le paiement..... | 26 |
| 10.7 Difficultés de paiement..... | 27 |
| 10.8 Défaut de paiement | 27 |
| 10.9 Remboursements..... | 27 |
| Chapitre 11 – Réclamations et litiges | 27 |
| Chapitre 12 - Perturbations de la fourniture d'eau..... | 28 |
| 12.1 Interruption de la fourniture d'eau..... | 28 |
| 12.2 Variations de pression | 28 |
| 12.3 Eau non conforme aux critères de potabilité..... | 29 |
| Chapitre 13 – Protection des données personnelles..... | 29 |
| Chapitre 14 - Dispositions d'application | 30 |
| 14.1 Approbation du règlement et de ses annexes | 30 |
| 14.2 Pénalités en cas de non-respect du règlement de service..... | 30 |
| 14.3 Prise frauduleuse d'eau et autres infractions..... | 30 |
| 14.4 Mesures de sauvegarde | 31 |
| 14.6 Respect des agents du service public de l'eau | 32 |
| 14.7 Application du règlement de service et de ses annexes..... | 32 |

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE CASA

Préambule

Autorité organisatrice du service public de l'eau, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) est un établissement public de coopération intercommunale créée le 1^{er} janvier 2020 qui regroupe les communes d'Antibes Juan-les-Pins, Bézaudun-les-Alpes, Biot, Bouyon, Caussols, Châteauneuf, Cipières, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Gourdon, Gréolières, La Colle-sur-Loup, La Roque-en-Provence, Le Bar-sur-Loup, Le Rouret, Les Ferres, Opio, Roquefort-les-Pins, Saint-Paul-de-Vence, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne Sophia Antipolis, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve Loubet.

Le service public de l'eau a pour mission l'adduction d'eau brute, la production et la distribution d'eau potable aux habitants des communes du territoire.

Le présent règlement, ainsi que ses annexes, ont été :

- élaborés et adoptés par la CASA, en concertation avec les délégataires du service public de l'eau ;
- examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en sa séance du 24 novembre 2025.

Ce règlement est tenu à la disposition des usagers conformément à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Chapitre 1- Dispositions générales

Le service public de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (adduction d'eau brute, pompage, production, traitement, contrôle, stockage et distribution de l'eau potable) et au service à l'usager (gestion de la relation clientèle et facturation).

La CASA a fait le choix d'exploiter le service public de l'eau :

- en régie directe sur les communes de Gourdon, Gréolières, Caussols, Cipières et Courmes ;
- en délégation de service public sur les communes d'Antibes Juan-les-Pins, Le Bar-sur-Loup, Biot, Châteauneuf-Grasse, La Colle-sur-Loup, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret, Valbonne et Villeneuve Loubet. Par contrat, les délégataires assurent, dans le cadre des règles définies par la CASA et sous son contrôle, les missions du service de l'eau qui leur ont été confiées.

1 .1 Objet du règlement

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau de distribution d'eau sur le territoire de la CASA.

Il définit les prestations assurées par le service public de l'eau ainsi que les droits et obligations respectives du service public de l'eau, des usagers, abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous les demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements, organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Par exception, et pour des raisons techniques, ces dispositions peuvent s'appliquer aux propriétés desservies par les services de l'eau de la CASA, situées à l'extérieur du périmètre du territoire.

Toute demande de dérogation aux dispositions du présent règlement sera soumise à l'évaluation de la CASA, seule habilité à statuer sur ces cas.

Figurent en annexe :

- Descriptif du branchement (annexe 1) ;
- Dispositions particulières régissant les abonnements individuels en habitat collectif (annexe 2) ;
- Dégrèvement – règlement eau (annexe 3) ;
- Protection des compteurs contre le gel (annexe 4).

1 .2 Principales définitions

L'usager du service s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, établissement public de coopération intercommunale organisant le service public d'eau potable.

L'abonné du service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le service public de l'eau, ou son déléataire.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.

Le service public de l'eau s'entend de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, autorité organisatrice chargée de l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau (adduction d'eau brute, pompage, production, traitement, contrôle, stockage et distribution de l'eau potable) et au service à l'usager (gestion de la relation clientèle et facturation).

Le déléataire, ou exploitant du service, désigne l'entreprise à qui le service public de l'eau a confié par contrat de délégation de service public (DSP) certaines missions d'exploitation du service, sur un périmètre de communes déterminé et indiqué à la rubrique *I - Dispositions générales*.

Le compteur désigne l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau. Le compteur d'eau potable peut être équipé d'un module communiquant permettant d'émettre les informations nécessaires au relevé à distance des index de consommation. Il est distingué :

- Le « compteur général » situé en pied de l'immeuble collectif ou entrée de lotissement horizontal, propriété du service public de l'eau, et dont il (ou le déléataire le cas échéant) assure l'entretien ou le renouvellement.
- Le « compteur individuel » qui est destiné, dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou lotissement privé, à mesurer la consommation du logement ou des puisages communes ; il doit être situé dans les parties communes. Le service public de l'eau, ou le déléataire le cas échéant, en assure l'entretien ou le renouvellement.

La télérelève désigne le dispositif permettant de transmettre à distance les informations de consommations des compteurs d'eau potable. Il assure également la retransmission à distance de diverses alarmes permettant notamment de détecter des retournements de compteurs, des retours d'eau, la dépose du module radio, des arrêts du compteur, etc.

L'abonnement désigne la souscription d'un contrat auprès du service public de l'eau, ou du déléataire, au tarif correspondant à l'usage souscrit par l'abonné. Il peut être souscrit ou résilié par courrier ou courriel.

La résiliation désigne la procédure permettant de mettre fin au contrat d'abonnement, à l'initiative de l'abonné, du service public de l'eau, ou de son déléataire le cas échéant.

Les tarifs du service public de l'eau sont fixés par le service public de l'eau, pour la part qui lui revient. La part délégataire désigne la part du montant de la facture perçue par le délégataire en contrepartie de ses prestations. Les taxes et redevances sont déterminées par la Loi, ou les organismes publics auxquels elles sont destinées, en particulier l'Agence de l'Eau pour la redevance pour la « performance des réseaux d'eau potable » ainsi que pour la redevance sur « la consommation d'eau potable », le service public de l'eau pour les surtaxes.

Chapitre 2 – Obligations respectives

2.1 Obligations générales du service de l'eau

Le service public de l'eau est tenu :

- de fournir une « eau potable » constamment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement.
- de fournir à l'abonné, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure ;
- d'apporter aux usagers tout conseil et information relatifs aux modalités d'application du présent règlement et de ses annexes et aux dispositions réglementaires et législatives régissant leurs rapports avec le service de l'eau
- d'assurer la continuité du service public de l'eau dont il a la responsabilité ainsi que son bon fonctionnement, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, etc.) qui sont susceptibles d'entraîner l'application des dispositions prévues au *chapitre 10* du présent règlement ;
- d'informer les abonnés de toute consommation anormale lors de la relève, au plus tard lors de l'envoi de la facture, et de les conseiller utilement en pareille hypothèse ;
- d'assurer une assistance technique vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et sept (7) jours sur sept (7) pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public.

2.2 Obligations générales des abonnés

La CASA rappelle à ses abonnés la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Les abonnés sont tenus de respecter toutes les dispositions du présent règlement et en particulier :

- de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service public de l'eau que le présent règlement met à leur charge ;
- de fournir au service public de l'eau, ou au délégataire le cas échéant, leurs coordonnées exactes (identité, Kbis, adresse postale et électronique, téléphone fixe et/ou mobile, etc.) et à les faire mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à l'abonnement souscrit ;

- d'accorder à tout moment toutes facilités au personnel du service public de l'eau, ou du délégataire le cas échéant, pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé et l'exécution :
 - o de travaux sur branchements, y compris le premier établissement, dans les conditions précisées dans le présent règlement ;
 - o d'interventions d'entretien et de vérifications qui seraient à la charge du service public de l'eau (vérification du branchement, du dispositif de comptable, relevé, remplacement du compteur, etc.) et pour toute opération liée au fonctionnement du service public de l'eau ;
 - o de contrôles (puits, forages, cuves de récupération d'eau pluviales, etc.).
- de surveiller ses installations après compteur, comprenant le robinet d'arrêt après compteur, le clapet anti-retour et la purge, et les entretenir pour éviter toute fuite ou atteinte au réseau public.

Il est formellement interdit aux abonnés :

- o de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou introduction de substances dangereuses.

En application de l'article R 1324-2 du Code de la Santé Publique, le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

- o d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition de tiers, sauf en cas d'incendie ;
- o de modifier l'usage de l'eau spécifié lors de la souscription de l'abonnement sans en informer le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant, (ouverture d'un commerce, d'une entreprise, changement d'activité professionnelle, etc.) ;
- o de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques (notamment sur le tuyau d'amenée du branchement de l'abonné depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur de l'abonné) ;
- o de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement d'empêcher l'accès aux agents du service public de l'eau, ou de son délégataire le cas échéant, ou du personnel de sociétés mandatées par le service public de l'eau ;
- o de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur ;
- o de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- o de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- o de procéder au montage, au démontage ou à toute autre modification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance de l'index du compteur
- o de relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par des branchements distincts, raccordés au réseau public d'eau potable,
- o de relier un puit ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;

- d'utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soient des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, le non-respect du présent règlement expose l'abonné à des pénalités et à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Les abonnés sont également tenus d'informer le distributeur d'eau de toute modification à apporter à leur dossier.

2.3 Information

Toute information peut être obtenue auprès du service de l'eau aux adresses ou coordonnées suivantes :

Par voie postale :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOlis
Direction Eau potable
449 route des Crêtes
Les Genêts
BP 43
06901 SOPHIA ANTIPOlis CEDEX

Par courriel :

eau.potable@agglo-casa.fr

Par téléphone :

04.83.59.80.40

Les coordonnées des délégataires du service public de l'eau peuvent être librement consultées sur le site internet de la CASA à l'adresse <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/preserver-et-acheminer-leau/gerer-leau/>.

Tout usager peut demander auprès de la Direction Eau potable toute information d'ordre général sur le service public de l'eau (tarifs, barèmes, prescriptions techniques, délais d'interventions, etc.). Il peut en demander la confirmation par écrit ou consulter toute documentation disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Les données relatives à la qualité de l'eau, issues du contrôle réglementaire, sont accessibles à tout abonné et usager auprès :

- du service client du délégataire compétent sur le territoire ;
- du site internet de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/preserver-et-acheminer-leau/gerer-leau/> ;
- du site internet de Services Eau France <https://www.services.eaufrance.fr/> ;
- du site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) : <https://www.paca.ars.sante.fr/eau-du-robinet-0>.

dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 3 –Les abonnements

3.1 Conditions générales de la fourniture d'eau

La fourniture de l'eau se fait au moyen d'un branchement muni d'un compteur dans le cadre d'un contrat d'abonnement. Le service public de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement remplissant toutes les conditions énoncées au présent règlement et disposant d'un branchement en bon état de fonctionnement.

Lorsque l'accès à l'eau requiert l'exécution d'un branchement public neuf, un délai plus important sera nécessaire et sera porté à la connaissance du demandeur pour l'établissement d'un devis. La réalisation des travaux sera soumise à la signature du devis par le demandeur ainsi qu'aux délais administratifs pour obtenir l'autorisation d'entreprendre des travaux sous le domaine public (DICT).

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage ou d'arrosage, équipements de défense incendie, etc.

• Conditions particulières aux immeubles collectifs

Deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

1- Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndicat des copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

2- Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif (individualisation des compteurs) :

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

Le propriétaire ou le syndic souscrit un contrat d'abonnement pour le compteur général.

3.2 Souscription d'un contrat

Qualité de l'abonné

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du service public de l'eau, ou de son délégué le cas échéant, un contrat d'abonnement afin que ce dernier puisse être effectif.

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires) pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Modalités de souscription

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être effectuées, par courrier postal ou électronique auprès du service public d'eau, ou de son délégataire le cas échéant, dont toutes les coordonnées peuvent être obtenues sont consultables sur le site internet de la CASA : <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/preserver-et-acheminer-leau/gerer-leau/>.

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le formulaire d'abonnement, le règlement de service, les tarifs applicables à la date de souscription de l'abonnement, un contrat valant conditions particulières (formulaire d'abonnement) ainsi que des informations complémentaires.

La signature du contrat d'abonnement, ou de son formulaire, transmis au service public de l'eau, vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

Durée

Le contrat d'abonnement est consenti pour une durée indéterminée, à compter de la signature du contrat d'abonnement, jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 3.4.

En cas de décès de l'usager, l'abonnement se poursuit et les héritiers ou ayants droits de l'usager deviennent responsables, solidairement et indivisiblement, de l'abonnement et de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Une demande de résiliation de la part des héritiers ou ayants droit devra être effectuée auprès du service public de l'eau, ou de son délégataire le cas échéant.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné (ou des héritiers ou ayants droit en cas de décès), l'abonné reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Il est dans l'intérêt de l'abonné de s'assurer que la demande de résiliation a bien été prise en compte par le service public de l'eau, ou de son délégataire le cas échéant.

Règles générales

Pour l'ensemble des contrats d'abonnement conclus à distance ou hors établissement, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par l'article L121-21 et suivants du Code de la consommation. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

La date d'effet du contrat d'abonnement prend lieu à la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date de mise en eau en cas de branchement existant.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé jusqu'à la date de cessation du contrat.

Le prix de l'abonnement est fixé à l'année en fonction du diamètre du compteur auquel il correspond et payable au semestre.

La fourniture d'eau est facturée au semestre en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés.

L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

Le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant, doit être informé dans les plus brefs délais du changement du titulaire des abonnements, notamment en cas de déménagement, départ, décès, cessation d'activité, changement de syndicat, etc. ; le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant, ne pourra être tenu responsable s'il n'a pas été informé des modifications.

L'abonné a, à tout moment, la faculté de demander la résiliation de son abonnement dans les conditions décrites à l'article 3.4 du présent règlement.

3.3 Contrats d'abonnements particuliers

Contrat d'abonnement de chantier

Il peut être consenti, selon les dispositions propres à chaque commune, aux entrepreneurs professionnels ainsi qu'aux particuliers pour l'alimentation de leur chantier.

La location du compteur, la consommation des volumes et les frais inhérents à la pose et dépose du compteur de chantier seront facturés conformément aux dispositions tarifaires de chaque commune, consultable sur le site internet de la CASA, ou du délégué le cas échéant.

Contrat d'abonnement agricole

Il existe une tarification agricole, réservée aux usagers agricoles professionnels. Les informations relatives à la tarification agricole sont consultables sur demande auprès du service public de l'eau.

Pour en bénéficier, il appartient à l'usager agricole professionnelle d'en formuler la demande auprès du service public de l'eau et de justifier de cette qualité par la production :

- d'un certificat d'inscription à une Caisse d'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA ou MSA) ;
- de l'autorisation d'exploiter, délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

L'abonnement agricole est accordé aux agriculteurs professionnels qui disposent à proximité de leur exploitation d'un réseau capable de délivrer le débit nécessaire avec une pression suffisante.

Le service public de l'eau, ou son délégué, a la charge de vérifier régulièrement le caractère effectif de l'activité agricole de l'abonné, en demandant communication des pièces justificatives de l'activité agricole professionnelle. L'abonné doit fournir ces pièces justificatives dans un délai d'un (1) mois. A défaut, son contrat d'abonnement sera requalifié et deviendra un contrat d'abonnement domestique.

Contrat d'abonnement – borne monétique

Une borne de puisage monétique est installée par le service public de l'eau sur la commune de Caussols, la desserte de l'eau est rendue impossible notamment raison de contraintes techniques ou topographiques.

Le service public de l'eau en assure la surveillance et l'entretien.

L'accès à l'eau par cette borne monétique s'effectue grâce à une carte prépayée accordée à l'usager, après étude et instruction de sa demande auprès du service public de l'eau.

La carte permettant le puisage de l'eau à la borne monétique fait l'objet d'un prépaiement réalisé par l'usager auprès du service public de l'eau. Elle est à retirer auprès du service public de l'eau.

3.4 Résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du service public de l'eau, ou de son délégué le cas échéant, la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier postal ou électronique aux adresses indiquées à l'article 2.3 *Information*.

Afin de procéder à la clôture du compte, le service public de l'eau, ou son délégué le cas échéant, doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

La date de résiliation sera effective lors de la dernière relève effectuée en présence de l'abonné par le service public de l'eau, ou son déléataire le cas échéant.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que l'abonnement au prorata de la période de facturation en cours jusqu'à la date de cessation du contrat.

Le service public d'eau, ou son déléataire le cas échéant, établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Qu'il soit propriétaire ou locataire, s'il a connaissance d'un nouvel occupant, il en communique les coordonnées au service public de l'eau ou à son déléataire afin de permettre la mutation de l'abonnement à ce dernier.

S'il est locataire et qu'il n'a pas connaissance d'un nouvel occupant, l'abonné sortant transmet au déléataire les coordonnées de son propriétaire afin que ce dernier soit saisi pour une éventuelle reprise de l'abonnement à son nom ou au nom d'un nouveau locataire. Dans ce cas, le service public de l'eau ou son déléataire saisira le propriétaire pour connaître ses intentions. Sans réponse de ce dernier sous trente (30) jours, le service public de l'eau ou son déléataire le cas échéant, procèdera à la fermeture du branchement jusqu'à demande d'une réouverture éventuelle. Celle-ci sera alors payante, à la charge du demandeur.

Si l'abonné locataire sortant omet de communiquer ces informations au distributeur d'eau, la facturation sera adressée au propriétaire qui sera chargé de répercuter la charge sur ses anciens locataires.

Si un nouvel abonné locataire ne s'est pas fait connaître auprès du service public d'eau, ou de son déléataire le cas échéant, la facturation sera également adressée au propriétaire qui sera chargé de répercuter la charge sur ses nouveaux locataires.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné demeure responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation constatée. L'abonné doit payer les frais d'abonnement au prorata de l'année en cours ainsi que les frais correspondants au volume d'eau réellement consommé.

En cas de décès de l'usager, l'abonnement se poursuit, sauf sur demande de résiliation de la part des héritiers ou ayants droit.

Chapitre 4 – Défense incendie

Le service défense incendie est de compétence communale, toutefois il incombe aux communes de prévenir le service public de l'eau afin de cadrer les campagnes de contrôle des points d'eau incendie.

La manœuvre des poteaux et des bouches d'incendie est strictement réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie.

Chapitre 5 – Branchements

5.1 Définition et composition

Le « branchement » désigne l'installation qui va de la prise d'eau sur la canalisation publique de distribution d'eau jusqu'au dispositif de comptage inclus (cf. le schéma de branchement type).

Le branchement public, entretenu par le service public de l'eau, comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située avant compteur sous le domaine public ;
- le robinet avant compteur ;
- la capsule de plombage ;
- le compteur y compris le joint après compteur ;

Le branchement en partie privée, entretenu et installé par l'abonné, comprend :

- le robinet d'arrêt après compteur avec clapet anti-retour et purge ;
- un réducteur de pression permettant de réduire la pression du réseau public sur le réseau privé (protection des cumulus, etc.) ;
- la cabine compteur ou regard compteur à placer sur le domaine privé, en limite du domaine public.

5.2 Propriété des branchements

Le branchement est public jusqu'au compteur d'eau potable, tous les organes situés après compteur sont considérés comme privés.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le compteur général sont privées.

5.3 Nouveaux branchements

Un nouveau branchement peut être établi après validation de la demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

La réalisation d'un branchement neuf est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'urbanisme ou après étude d'une demande formulée auprès du service public de l'eau.

Le demandeur devra solliciter toutes les autorisations nécessaires, notamment auprès du gestionnaire de voirie, de la Mairie ainsi que de la CASA.

L'ensemble des frais (études préalables, remise en état des voiries, etc.) et travaux d'installation nécessaires à la réalisation du branchement (partie publique et partie privée) sont exécutés par le service public de l'eau et facturés à l'abonné hors cabine compteur qui sera à la charge de l'abonné, cependant, le demandeur pourra solliciter le service public pour la pose et la fourniture de celui-ci.

Le service public de l'eau présente au demandeur un devis détaillé des travaux établi sur la base du bordereau des prix de travaux et prestations spécifique à chaque commune et consultable sur demande auprès du service public, ou de son délégataire le cas échéant. Les prix de ces bordereaux sont révisés annuellement.

Le diamètre du branchement sera défini par le service public d'eau selon les besoins du demandeur.

Le tracé précis du branchement ainsi que le type, le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le service public de l'eau et le demandeur des travaux.

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété, chaque immeuble ou entrée d'immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord du service public de l'eau au regard des prescriptions techniques en vigueur.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi un branchement unique équipé d'un compteur général qui desservira une ou plusieurs canalisations privées équipées de compteurs publics à chaque point de distribution (voir annexe 2 individualisation des compteurs).

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanales, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Pour sa partie située en domaine public ou en domaine privée jusqu'au compteur, le branchement est la propriété du service public de l'eau et fait partie intégrante du réseau sur les branchements existants. Dans le cadre d'un nouveau branchement, le compteur sera installé expressément en limite du domaine public.

5.4 Entretien des branchements

En partie publique :

Le service public de l'eau assure la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 5.1 sur le domaine public.

En partie privée :

L'abonné est chargé de la garde et la surveillance des parties privatives du branchement situées après compteur public. Il est tenu d'informer le service public de l'eau de toute fuite, affouillement du sol ou anomalie (bruit, baisse de pression inhabituelle, etc.) constatée sur ces éléments.

L'abonné répond notamment de fuites, dépression ou affouillement de sol et défaut de fonctionnement qui résulteraient de son fait (atteintes volontaires ou involontaires à l'ouvrage) ou de son défaut de surveillance, l'abonné pouvant être responsable de l'aggravement d'une situation par défaut de surveillance ou de signalement d'une fuite).

Il est rappelé que l'usager, abonné ou propriétaire, doit laisser accessible le branchement jusqu'au dispositif de comptage inclus afin de permettre au service public de l'eau, ou à son délégataire le cas échéant, d'assurer l'entretien et les réparations du branchement et de s'assurer qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur cette partie du branchement.

Dans le cas de l'individualisation des compteurs, après compteur général, le réseau reste privé et l'entretien reste à la charge du propriétaire ou du syndic des copropriétaires.

Sur la partie publique du branchement existant située en domaine privé, le cas échéant :

- l'abonné ne peut s'opposer à l'exécution de travaux reconnus nécessaires par le service public de l'eau ;
- le service public de l'eau assume la charge des éventuels frais de démolition ou d'arrachage de plantation, de remblaiement des tranchées exécutées pour les besoins des réparations ;
- le service public de l'eau n'assure pas la charge des travaux de remise en état des sols et aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement.

Une servitude de tréfond et de passage sera établie entre la CASA et le propriétaire du terrain privé pour régularisation.

5.5 Modification, déplacement ou extension des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchements public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le service public de l'eau qui demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne sont pas compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchements.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchements, aux frais du demandeur et exécutés par le service public de l'eau, ou son déléguant le cas échéant.

Tout déplacement ou modification entraînera systématiquement la pose d'un regard ou cabine de compteur en limite de domaine public ainsi que la suppression du branchements existant (tamponnage) aux frais du demandeur.

5.6 Manœuvre des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchements est uniquement réservée au service public de l'eau, le cas échéant, et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

L'abonné peut demander au service public de l'eau, ou son déléguant le cas échéant, la fermeture et ouverture du branchements. Ces opérations sont à la charge de l'abonné selon les dispositions tarifaires du bordereau des prix des travaux et prestations de chaque commune (révisé annuellement, consultable sur le site internet de la CASA, ou du déléguant le cas échéant), et ne suspendent pas le paiement de l'abonnement.

5.7 Raccordement au réseau public des lotissements, des immeubles collectifs et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement, d'un immeuble collectif ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du service public de l'eau et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du service public de l'eau en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du service public de l'eau, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public.

Le service public de l'eau a le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux. En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les agents du service public de l'eau sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que de besoin.

b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du distributeur d'eau ou du service public de l'eau.

La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses.

c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolelement qui sera fourni huit (8) jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au service public de l'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignant des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le service public de l'eau aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le service public de l'eau devra en être averti au moins quinze (15) jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignant des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas raccordée au réseau public d'eau potable, cela jusqu'à la mise en conformité constatée par le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à la charge du service public de l'eau.

A la levée des réserves, l'installation du compteur général sera réalisée ainsi que la mise en place des compteurs individuels. Le service public de l'eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

Chapitre 6 – Compteurs

6.1 Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs (également appelés système de mesure ou de comptage) sont des équipements publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service public de l'eau, ou de son délégataire le cas échéant, ils permettent de mesurer la consommation d'eau des abonnés.

Les compteurs peuvent être équipés d'un dispositif de relève à distance également propriété du service public de l'eau.

Les agents du service doivent avoir accès aux compteurs en tout temps qu'ils soient situés sur le domaine public, en limite public/privé ou sur le domaine privé (notamment individualisation des compteurs).

Le calibre et le type de compteur est fixé par le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant, en fonction des besoins déclarés par l'abonné lors de la souscription du contrat d'abonnement.

La protection du compteur contre le gel et les chocs est de la responsabilité de l'abonné qu'il soit placé dans une cabine, dans un regard ou à l'intérieur d'un bâtiment. Le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant, informe par ailleurs l'usager des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel (voir annexe 4).

La responsabilité de l'abonné sera engagée en cas de dégradation des équipements due à une négligence de sa part.

Il est rappelé que tout remplacement de compteur faisant suite à une dégradation résultant d'un défaut d'entretien ou d'une négligence sera facturable selon les dispositions tarifaires du bordereau des prix des travaux et prestations de chaque commune (révisé annuellement, consultable sur le site internet de la CASA, ou du délégataire le cas échéant)

6.2 Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du service public de l'eau aux compteurs.

L'emplacement en limite du domaine public/privé est obligatoire.

Dans le cas des immeubles collectifs, lorsque le propriétaire ou le gestionnaire choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé en limite du domaine public.

Le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective peut également demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau en aval du compteur général.

6.3 Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant, sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et ne peut être réparée ;
- lorsque la réglementation sur la métrologie impose un renouvellement.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction, de démontage ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur et/ou du dispositif de relevé à distance ;
- d'incendie ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- de démontage, d'ouverture, de disparition du plomb de scellement.

L'abonné, l'usager ou le propriétaire, ne peuvent refuser l'accès au compteur qui doit être contrôlé ou remplacé par les agents du service public de l'eau, ou du délégataire le cas échéant.

En cas de refus, après mise en demeure, de laisser le service public de l'eau ou son délégataire le cas échéant, faire les réparations jugées nécessaires au compteur, à sa robinetterie ou au dispositif de relevé à distance, le service public de l'eau se réserve le droit d'appliquer à l'abonné une astreinte journalière selon les dispositions tarifaires figurant au barème des pénalités de chaque commune (consultable sur le site internet de la CASA, ou du délégataire le cas échéant) et révisé annuellement.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

6.4 Relevé des compteurs ou changements de compteur

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant.

La relève des compteurs des abonnés est réalisée deux fois par an.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du service public de l'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au Code du travail.

Si, à l'occasion d'un relevé le service public de l'eau, ou son délégué le cas échéant, ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service public de l'eau, ou à son délégué le cas échéant, dans un délai maximal de dix (10) jours.

Sans retour de la part de l'abonné, la consommation sera provisoirement calculée sur la base des trois années précédentes ou sur l'index précédemment relevé : le compte sera ajusté ultérieurement à l'occasion d'un relevé réel de consommation.

En cas d'impossibilité répétée d'accéder au compteur, ou aux installations intérieures situées avant compteur, et après mise en demeure adressée à l'abonné restée sans réponse dans un délai maximal de quinze (15) jours, le service public de l'eau, afin de garantir le bon fonctionnement du service tout en préservant les intérêts de l'ensemble de ses abonnés et dans un souci de préservation de la ressource en eau et de protection de l'environnement, se réserve la possibilité, dans le cadre et les conditions de la réglementation en vigueur, de fermer temporairement le branchement jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

6.5 Vérification et contrôle des compteurs

Les compteurs d'eau sont vérifiés tous les ans par le service public de l'eau, ou son délégué le cas échéant, mais il pourra également procéder à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par un agent du service public de l'eau en présence de l'abonné, selon les dispositions tarifaires du bordereau des prix des travaux et prestations de chaque commune (révisé annuellement, consultable sur le site internet de la CASA, ou du délégué le cas échéant).

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur applicable au compteur installé.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations privées afin de s'assurer qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations éventuellement dues à des fuites.

En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné sauf cas particuliers soumis à l'appréciation du service public de l'eau, ou de son délégué le cas échéant, selon la loi Warsmann (voir annexe 3).

En cas de contestation, l'abonné a la possibilité de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage et peut demander une expertise du compteur à ses frais. Si l'expertise démontre que l'avis du service public de l'eau était correct, l'abonné aura à sa charge le coût de l'expertise et le remplacement du compteur (dépose et repose). Si l'expertise révèle que l'abonné a eu raison de contester, la Collectivité s'engage à remplacer le compteur à sa charge et assume les frais de vérifications. En cas de litige, l'abonné peut s'adresser au Médiateur de l'eau indiquées au *Chapitre 13 Réclamations et litiges*.

Chapitre 7 - Installations privées des abonnés

7.1 Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés (pouvant également être appelées « installations intérieures ») comprennent toutes les canalisations, équipements de toute nature et leurs accessoires, situées après compteur, ainsi que les appareils reliés à ces canalisations privées.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il s'agit de l'ensemble des canalisations, équipements et accessoires situés après le compteur général hormis les comptages individuels.

7.2 Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du service public de l'eau.

Tous les travaux d'établissement, d'entretien de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les réseaux et installations privées doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur.

L'abonné doit signaler au service public de l'eau, ou à son délégué(e) le cas échéant, toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée. En particulier, les installations privées de l'abonné ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations ni provoquer des chutes ou des augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers.

Il appartient à l'abonné de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses installations privées vis-à-vis de la pression du réseau public.

Le service public de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au réseau public.

Le service public de l'eau ne saurait être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées de l'abonné, usager ou propriétaire, ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

7.3 Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service public de l'eau qui sera amené à contrôler la conformité des dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30/12/2006 et en particulier le décret du 02/07/20228 et l'arrêté du 17/12/2008 désormais codifiés au sein du code de l'environnement ainsi que les dispositions de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales fixent l'obligation pour chaque usager qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou utiliser un dispositif de récupération d'eau de pluie à des fins domestiques, de déclarer cet ouvrage ou ce dispositif auprès de la Maire de la commune concernée et du service public de l'eau. Tout abonné dans cette situation doit se signaler auprès du service public de l'eau. Dans le cas d'une nouvelle utilisation, l'abonné doit en faire la déclaration au plus tard un (1) mois auprès de la Maire de la commune concernée et du service public de l'eau avant le démarrage des travaux. Cette déclaration initiale doit être complétée, dans le mois suivant la réception des travaux, d'une analyse de qualité de l'eau, réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé.

Conformément à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents du service public de l'eau pourront accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits, forages ou dispositif de récupération d'eau de pluie. Les frais de contrôles sont mis à la charge de l'abonné, selon les dispositions tarifaires du bordereau des prix des travaux et prestations de chaque commune (révisé annuellement, consultable sur le site internet de la CASA, ou du délégué(e) le cas échéant). L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues ci-dessous.

En cas de risques de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service public de l'eau enjoint à l'abonné, par mise en demeure, de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service public de l'eau peut procéder à la fermeture du branchement en eau.

Contenu du contrôle

1. Contrôle des dispositifs de prélèvement

Conformément aux articles R. 2224-22-3 et R. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, il comprend notamment :

Concernant les dispositifs de prélèvement :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages, permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du Code de la Santé Publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

2. Contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages

Le service public de l'eau vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente. Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

Modalités du contrôle

Le service public de l'eau, chargé du contrôle, fixe, en accord avec l'abonné la date du contrôle.

Sont seuls autorisés à procéder au contrôle des agents nommément désignés par le service public de l'eau. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné (ou de son représentant). L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le service public de l'eau notifie à l'abonné le rapport de visite. Suite au contrôle visuel de son installation privative par le service public de l'eau, l'abonné ne pourra formuler aucune réclamation du fait de ce contrôle lors d'une fuite ultérieure sur son installation.

Le service public de l'eau se réserve le droit de procéder au contrôle des installations privatives de prélèvement, puits et forages ou ouvrages de récupération d'eau de pluie réalisés à des fins d'usage domestique, même non déclarées, s'il a connaissance de telles installations, ou s'il en a une forte présomption (par exemple, en cas de consommation d'eau anormalement basse). Le coût du contrôle ne sera dû que si l'utilisation d'une ressource autre que celle distribuée par le réseau public est avérée.

Rapport de visite

Le rapport de visite précisera :

- la date et le lieu du contrôle ;
- le nom de l'agent mandaté pour le contrôle ;
- le nom de l'abonné (ou de son représentant) ;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle, complété le cas échéant par des photos à charge de preuve ;

- les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour la mise en conformité des installations privatives.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service public de l'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Tarif du contrôle

Chaque visite de contrôle est facturée selon les dispositions tarifaires du bordereau des prix des travaux et prestations de chaque commune (révisé annuellement, consultable sur le site internet de la CASA, ou du délégataire le cas échéant)

Péodicité de ce contrôle

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années, hors cas décrit au point *Rapport de visite*.

Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée est formellement interdite.

Le service public de l'eau peut procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connections illicites en cas d'infraction à cette disposition.

7.4 Mise à la terre des installations électriques

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations d'eau publique pour la mise à la terre d'appareils électriques est interdite.

Le service public de l'eau ne pourra être tenu responsable en cas de rupture de continuité électrique de mise à la terre lors d'un renouvellement de branchement.

L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre. La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée sans délai, aux frais de l'abonné. En cas d'inexécution, le service public de l'eau se réserve le droit de suspendre la distribution d'eau, aux frais de l'abonné.

En outre, l'abonné qui n'aurait pas satisfait aux obligations à sa charge de mise en conformité de ses installations sera passible de plein droit d'une astreinte par jour de retard, après le délai qui lui aura été signifié par le service public de l'eau, les frais de mise en conformité ou de remise en état des installations étant à sa charge.

7.5 Appareils interdits

Tous dispositifs mis en place sur des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis du service public de l'eau et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, la distribution de l'eau est immédiatement suspendue sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. Elle ne peut être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès-verbal de réception sanitaire du réseau.

7.6 Prévention des retours d'eau

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à la réglementation nationale en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991, les installations intérieures ne doivent pas permettre la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Tous les branchements doivent comporter un dispositif anti-retour.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, le service public de l'eau peut prescrire, immédiatement en aval du branchement, l'installation aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, d'un dispositif antiretour adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné (ensemble de disconnection, clapet anti-retour, etc.).

Des frais de contrôle de conformité de l'installation avant sa mise en service seront facturés selon les dispositions tarifaires du bordereau des prix des travaux et prestations de chaque commune (révisé annuellement, consultable sur le site internet de la CASA, ou du délégué le cas échéant)

La surveillance du fonctionnement de ce dispositif anti-retour incombe à l'abonné. Il doit en faire assurer, conformément à la réglementation, la vérification et l'entretien régulier, et en produire, sur simple demande du service public de l'eau, le certificat de contrôle.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le service public de l'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires (clapets anti-retour).

Chapitre 8 – Qualité de l'eau potable

8.1 Définition et cadre

Le Code de la santé publique impose que l'eau demeure potable jusqu'au robinet de l'usager. Les normes qu'il relaie sont issues de la [directive européenne 98/83/CE](#), dite directive « eau potable ».

Cette dernière fixe notamment :

- les limites de qualité à ne pas dépasser pour les substances nocives ;
- les références de qualité pour les paramètres qui peuvent mettre en évidence un dysfonctionnement des installations de traitement ou être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur.

L'eau potable mise en distribution par le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant, fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier, de façon à en garantir sa qualité pour la population. Ce suivi comprend :

- la surveillance permanente de la qualité de l'eau, exercée par le responsable de la production et de la distribution d'eau, qu'il s'agisse du service public de l'eau, ou de son délégataire le cas échéant ;
- le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine est mis en œuvre et assuré par les agences régionales de santé (ARS), en application de la réglementation, et en toute indépendance vis-à-vis du responsable de la production et de la distribution d'eau.

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS a notamment pour but de veiller à ce que les eaux soient conformes aux exigences de qualité réglementaires et qu'elles ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

8.1 Obligation de conformité

Le service public de l'eau, en sa qualité d'organisateur du service, et son délégataire le cas échéant, sont tenus de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation sanitaire applicables.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (incident technique, pollution accidentelle, cas de force majeure), des mesures temporaires de restriction ou d'adaptation des usages peuvent être mises en œuvre et portées à la connaissance des abonnés.

8.2 Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service public de l'eau peut imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans ce cas, l'alimentation en eau est prévue dans le cadre des plans de secours.

Le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant, est tenu :

- de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires (ARS), en fonction de la nature et du degré du risque, afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Conformément au Code de la santé publique, la conformité de l'eau s'apprécie au point où elle sort des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine. Le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant, ne pourra être tenu responsable de la dégradation de la qualité due aux installations privées des abonnés définies au *Chapitre 7 - Installations privées des abonnés*.

8.3 Contrôles et analyses

Le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant, assure la surveillance sanitaire de l'eau distribuée par des prélèvements et analyses réalisés selon les fréquences et paramètres exigés par la réglementation (contrôles périodiques réglementaires et contrôles complémentaires internes).

Les analyses réglementaires sont réalisées par des laboratoires accrédités et/ou en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les fréquences et paramètres analytiques applicables sont ceux prévus par la réglementation sanitaire en vigueur.

Le contrôle sanitaire comprend notamment l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre et la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire est défini en fonction de l'origine de l'eau (superficie ou souterraine), de la taille des installations et du nombre de personnes alimentées par le réseau de distribution.

Les analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire sont réalisées à trois niveaux :

- sur les captages, pour évaluer la qualité de l'eau brute, suivre son évolution au cours du temps et mettre en œuvre une adaptation du traitement si nécessaire ;
- à la sortie des unités de potabilisation, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du traitement et la gestion des installations. En sortie d'usine, l'eau doit pouvoir être consommée ;
- au robinet des consommateurs, pour identifier une dégradation éventuelle de la qualité des eaux durant le transport dans le réseau de distribution.

8.4 Information et communication des résultats

Les résultats des contrôles sanitaires sont communiqués conformément à la réglementation et transmis aux autorités compétentes.

Les données sur la qualité de l'eau du robinet sont publiques et sont disponibles :

- sur le site internet du ministère chargé de la santé www.eaupotable.sante.gouv.fr où les résultats du contrôle sanitaire de l'eau du robinet mis en œuvre par les ARS, accompagnés de commentaires sur la qualité sanitaire de l'eau, sont accessibles commune par commune et sont régulièrement actualisés ;
- en Mairie, où sont affichés les derniers bulletins d'analyse de qualité de l'eau du robinet, transmis par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire ;
- auprès du service public de l'eau, ou de son délégataire responsable de la production et de la distribution d'eau le cas échéant ;
- avec la facture d'eau, à laquelle est jointe annuellement une note de synthèse élaborée par l'ARS sur la qualité de l'eau, pour les abonnés au service des eaux ; ces notes de synthèse sont également mises en ligne sur les sites internet des ARS.

Le service public de l'eau publie, au minimum annuellement, le rapport sur la qualité et le prix du service (RPQS) ou tout document équivalent permettant aux usagers d'accéder aux informations relatives à la qualité de l'eau.

Chapitre 9 – Tarifs

9.1 Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le service public de l'eau sont propres à chaque commune.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public, le cas échéant, pour la part revenant au délégataire le cas échéant ;
- par délibération du Conseil communautaire, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances et taxes leur revenant.

Les tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire comprennent :

- une redevance au mètre cube (m³) correspondant au volume d'eau réellement consommé ;
- un abonnement ;
- le prix des prestations des travaux et interventions seront déterminés en fonction du gestionnaire du service public de l'eau de chaque commune.

Le tarif applicable à l'abonné lui est communiqué lors de la souscription de son abonnement et sur simple demande auprès du service public de l'eau, ou de son délégataire le cas échéant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes ou redevances venaient à être imputés au service de l'eau, ils seraient alors immédiatement répercutés de plein droit sur la facture.

L'actualisation des tarifs pour la part revenant au délégataire, le cas échéant, intervient annuellement, selon les termes du contrat de délégation.

Chapitre 10 – Paiements

10.1 Règles générales concernant les paiements

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné à condition que les demandes de modification de l'abonnement soient validées par le service public de l'eau.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

10.2 La facture

La facture est composée en trois parties :

- **la distribution de l'eau potable** comprend l'abonnement fixe de l'eau (également appelée « part fixe »), la consommation réelle en eau ou l'estimation de la consommation (également appelée « part variable ») et l'entretien des branchements et des compteurs.

- **la collecte et le traitement des eaux usées** (si l'abonné est concerné) qui comprend l'abonnement fixe de l'assainissement, la consommation réelle d'eau assainie.
- **les redevances aux organismes publics** comprennent la redevance sur la « consommation d'eau potable », la redevance pour la « performance des réseaux d'eau potable », pour la « performance des systèmes d'assainissement collectif » (la redevance pour la « performance des systèmes d'assainissement collectif » ne s'appliquant qu'aux abonnés raccordés au réseau public d'assainissement collectif).

La facture mentionne un prix TTC ainsi que le prix ramené au mètre cube (m³) et le total des abonnements.

Tous les éléments de la facture sont soumis aux taux de TVA en vigueur.

10.3 Paiement des fournitures d'eau

La facturation est établie semestriellement selon les communes, sur la base de l'index relevé au compteur. A défaut, elle peut être réalisée par estimation lorsque l'index d'un compteur n'a pu être relevé. Cette estimation est déterminée d'après une moyenne calculée sur les trois dernières années (exceptionnellement).

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture, avant la date limite indiquée.

Le service public de l'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ou en cas de non'accès au compteur, lors du relevé.

Les factures sont mises en recouvrement par le service public de l'eau de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, ou son délégué(e) le cas échéant.

Il n'est pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

10.4 Paiement des autres prestations

Les prestations, autres que les fournitures d'eau et les abonnements, assurées par le service public de l'eau sont facturées selon les dispositions tarifaires du bordereau des prix des travaux et prestations de chaque commune (révisé annuellement, consultable sur le site internet de la CASA, ou du délégué(e) le cas échéant). Elles sont payables sur présentation de factures établies par le service public de l'eau, ou son délégué(e) le cas échéant.

10.5 Modalités de paiement

La facture est payable dans son intégralité dès réception et avant la date limite de paiement mentionnée sur cette dernière.

Les modes de paiement offerts aux abonnés, ainsi que leurs délais, sont indiqués sur la facture.

10.6 Réclamations concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par courrier postal ou électronique à l'adresse figurant sur la facture d'eau.

10.7 Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant, sans délai et au plus tard avant la date d'exigibilité du paiement mentionnée sur la facture.

Les difficultés de paiement liées à des situations de pauvreté et de précarité des abonnés sont traitées dans le cadre des textes en vigueur et notamment le Code de l'action sociale et des familles.

L'abonné devra s'orienter vers les services sociaux compétents ou du CCAS de leur commune, qui procéderont à l'examen de leur situation.

10.8 Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le service public de l'eau et son receveur public.

A défaut de règlement dans le délai indiqué sur la facture, une première lettre de relance est adressée à l'abonné, précisant une nouvelle échéance de règlement. A défaut de règlement dans ce nouveau délai, l'abonné sera averti par courrier que la facture sera mise en recouvrement par la Trésorerie publique. Ce dispositif est applicable aux communes en régie directe, d'autres dispositions selon les communes sont appliquées et consultables auprès des délégataires de service public.

10.9 Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service public de l'eau doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

Chapitre 11 – Réclamations et litiges

En cas de difficulté, tout usager peut porter toute réclamation écrite à la Direction Eau potable de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis aux coordonnées indiquées à l'article 2.3 *Information* du présent règlement ainsi qu'àuprès du délégataire, le cas échéant, aux coordonnées mentionnées sur sa facture d'eau.

Si le litige devait persister, l'usager peut également saisir le Médiateur de l'eau, sans préjudice des recours de droit commun qui lui sont ouverts.

Le Médiateur de l'eau peut être saisi :

- Par courrier postal :
 - o Télécharger, imprimer et compléter le [formulaire disponible sur le site internet de la Médiation de l'eau](https://www.mediation-eau.fr/userfiles/files/Formulaire_de_saisine.pdf) en joignant les documents obligatoires listés dans le formulaire (https://www.mediation-eau.fr/userfiles/files/Formulaire_de_saisine.pdf).
 - o Envoyer l'ensemble à l'adresse : Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08.
- Par formulaire de saisine en ligne et création d'un espace personnel dédié sur le [site internet de la Médiation de l'eau](https://www.mediation-eau.fr/userfiles/files/Formulaire_de_saisine.pdf) (https://www.mediation-eau.fr/userfiles/files/Formulaire_de_saisine.pdf).

Il appartient au pétitionnaire de vérifier les modalités de saisine du Médiateur de l'eau directement auprès de lui.

Chapitre 12 - Perturbations de la fourniture d'eau

12.1 Interruption de la fourniture d'eau

Le service public de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à toute cause considérée comme un cas de force majeur, ou dans les cas spécifiques suivants :

- variation des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau brute ;
- interruption de fourniture due au gel, à la sécheresse, à des ruptures de canalisations, à des coupures d'électricité, incendies et inondations ;
- non potabilité temporaire de l'eau.

Les abonnés, usagers ou propriétaires, ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause considérée comme cas de force majeure.

Le service public de l'eau avertit les abonnés au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien programmés.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée. A titre de précaution, il est recommandé de laisser couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service public de l'eau peut à tout moment apporter en accord avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans tous les cas, le service public de l'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles, tenant compte des dommages éventuels subis par les installations publiques.

12.2 Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

Le service public de l'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar, exception faite des situations altimétriques incompatibles. Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal. Une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures peut survenir, en respectant un délai d'information des abonnés d'au moins dix (10) jours à l'avance par le service public de l'eau.

12.3 Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, les autorités sanitaires, en liaison avec le service public de l'eau peut imposer, à tout moment, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans ce cas, l'alimentation en eau est prévue dans le cadre des plans de secours.

Le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant, est tenu :

- de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires (ARS), en fonction de la nature et du degré du risque, afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Conformément au Code de la santé publique, la conformité de l'eau s'apprécie au point où elle est délivrée (point de comptage) pour la consommation humaine. Le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant, ne pourra être tenu responsable de la dégradation de la qualité due aux installations privées des abonnés définies au *Chapitre 7 - Installations privées des abonnés*.

Chapitre 13 – Protection des données personnelles

Les informations fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant, aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du service de l'eau.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de dix (10) ans après le terme du contrat d'abonnement, en lien avec le point de livraison du compteur (branchement) pour historique.

Elles sont traitées par le service client du service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant, dans le cadre des missions suivantes : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux.

Elles sont également destinées aux entités contribuant aux services de l'Eau et de l'Assainissement.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), l'abonné bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données confiées à la CASA.

Ce droit s'exerce auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles, joignable aux coordonnées suivantes :

- courriel : dpo@agglo-casa.fr ;
- par le biais de notre [formulaire](#) ;
- par courrier ou par téléphone :
 - adresse : **SICTIAM** - Business Pôle 2, 1047 route des Dolines, CS 7025706509 Sophia Antipolis Cedex
 - téléphone : 04.89.87.70.00

Une réclamation auprès de Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) pourra également être déposée.

Chapitre 14 - Dispositions d'application

14.1 Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement, et ses annexes, qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur dès leur approbation par le Conseil communautaire et leur affichage légal.

Le règlement et ses annexes s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Le règlement est remis aux abonnés à la souscription du contrat d'abonnement. Les abonnés seront informés de toute modification apportée au règlement par tous moyens adaptés, notamment à l'occasion de l'envoi de leur facture d'eau.

14.2 Pénalités en cas de non-respect du règlement de service

Le service public de l'eau, et son délégataire le cas échéant, est chargé de veiller au respect ainsi qu'à l'exécution du présent règlement. Ses agents sont habilités à procéder à toutes les vérifications. Les infractions et manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents du service public de l'eau soit par le représentant légal ou le mandataire de la CASA.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le service public de l'eau, ou son délégataire le cas échéant, et ses usagers, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à :

- une mise en demeure ;
- la fermeture immédiate du branchement ;
- la facturation de pénalités et frais engagés par le service public de l'eau ;
- la facturation d'une consommation forfaitaire ;
- des poursuites devant les tribunaux compétents.

Ces frais peuvent être recouvrés sur la facture d'eau ou faire l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Les frais engagés par le service public de l'eau sont déterminés en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Les pénalités applicables sont détaillées dans le barème des pénalités (consultable sur le site internet de la CASA, ou du délégataire le cas échéant) et révisé annuellement.

Il est rappelé que tout prélèvement d'eau sans autorisation ainsi que les dégradations des équipements publics feront l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et au règlement sanitaire départemental, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant. Il appartient à l'abonné de s'assurer, que les installations d'eau dans son immeuble, propriété ou exploitation et l'usage qui est fait de l'eau, sont conformes aux stipulations du présent règlement.

L'application de ces sanctions n'exonère par le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

14.3 Prise frauduleuse d'eau et autres infractions

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que déplombage de compteur, intervention interdite sur le compte, piquage sur le branchement ou le réseau de distribution publique d'eau potable, altération du fonctionnement du compteur, déplombage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, puisage sur appareils publics, puisage non autorisé, etc. expose le contrevenant à une intervention des services publics de

l'eau pour la suppression des désordres constatés qui lui seront facturés selon les dispositions tarifaires figurant au barème des pénalités de chaque commune (consultable sur le site internet de la CASA, ou du délégué le cas échéant) et révisé annuellement, ainsi qu'à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Pour rappel, il est formellement interdit sous peine de poursuites judiciaires de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 4.1, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à la facturation d'une pénalité telle que mentionnée au barème des pénalités de chaque commune (révisé annuellement, consultable sur le site internet de la CASA, ou du délégué le cas échéant), ainsi qu'à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

14.4 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou portant atteinte à la sécurité des agents du service public de l'eau ou du réseau de distribution d'eau potable, l'abonné s'expose à supporter la réparation des préjudices subis par le service public de l'eau et la CASA, et notamment les coûts des mesures de sauvegarde mises en œuvre pour prévenir tout risque de contamination et les risques sanitaires.

Le branchement peut être fermé sans préavis afin de protéger les intérêts des autres usagers en cas d'urgence ou lorsque les infractions sont de natures à constituer un danger immédiat ou susceptibles de causer des dommages aux installations ou de risque sanitaire. En complément, le service public de l'eau se réserve le cas échéant le droit d'engager des poursuites judiciaires.

En application du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables, le fait de dégrader, par négligence ou incurie, des ouvrages publics ou communaux, destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières extrémement polluantes ou tout autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe, conformément aux dispositions de l'article R.1324-2 du Code de la Santé Publique.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité ou recours contre le service public de l'eau, ou son délégué le cas échéant, soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

14.5 Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers, d'un usager ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service public de l'eau seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages et à leur mise en sécurité ;
- tous préjudices subis par le service public de l'eau et la CASA.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

14.6 Respect des agents du service public de l'eau

Il est attendu des abonnés qu'ils se comportent à l'égard des agents du service public de l'eau, de ceux du délégataire le cas échéant, et de ses prestataires, avec dignité, courtoisie, respect et sans préjugé ni discrimination. La CASA ne tolèrera aucune agression portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de ses agents et portera plainte en cas d'infraction pénale commise à l'encontre de ses agents (du type outrage à agent, harcèlement, etc.).

14.7 Application du règlement de service et de ses annexes

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les agents du service public de l'eau ainsi que les Délégataires du service public, habilités à cet effet en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement et de ses annexes.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire dans sa séance du 15 décembre 2025.